

MODELE DE TEXTE D'OUVERTURE DE CREDIT ACHETEUR APPLICABLE AU FINANCEMENT EN
DEVISES DE TOUT CONTRAT IMPUTE SUR LE PROTOCOLE FINANCIER FRANCO-GUATEMALTEQUE
DU 12 FEVRIER 1985

Entre :

- LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GUATEMALA
représenté par :

ci-après dénommé "l'Emprunteur"

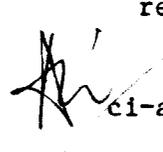
d'une part,

Et :

- la BANQUE
ayant son siège social à
représentée par :

et

- la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR
ayant son siège social à PARIS (9ème), 21 boulevard Haussmann
représentée par :

 ci-après dénommées "les Prêteurs"

d'autre part,

S O M M A I R E

PREAMBULE

ARTICLE I	-	OUVERTURE DE CREDIT	Page 6
ARTICLE II	-	JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR PREALABLEMENT A L'UTILISATION DU CREDIT	Page 7
ARTICLE III	-	UTILISATION DU CREDIT - IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR	Page 9
ARTICLE IV	-	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS BILLET A ORDRE	Page 11
ARTICLE V	-	INOPPOSABILITE AUX PRETEURS DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS	Page 16
ARTICLE VI	-	PRIMES D'ASSURANCE CREDIT	Page 17
ARTICLE VII	-	COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION	Page 18
ARTICLE VIII	-	IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES	Page 19
ARTICLE IX	-	COMMUNICATIONS A FAIRE PAR L'EMPRUNTEUR AUX PRETEURS	Page 20
ARTICLE X	-	REMBOURSEMENT ANTICIPE	Page 21
ARTICLE XI	-	INTERETS DE RETARD	Page 22
ARTICLE XII	-	INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE	Page 23
ARTICLE XIII	-	MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION	Page 24
ARTICLE XIV	-	DELEGATION	Page 25
ARTICLE XV	-	AFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LES PRETEURS	Page 26
ARTICLE XVI	-	DROIT APPLICABLE	Page 27
ARTICLE XVII	-	ARBITRAGE	Page 28
ARTICLE XVIII	-	LANGUE DU CONTRAT	Page 29
ARTICLE XIX	-	ANNEXES	Page 30
ARTICLE XX	-	ELECTION DE DOMICILE	Page 31
ARTICLE XXI	-	ENTREE EN VIGUEUR	Page 32

.../...

.../...

ANNEXE I	- DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR AUX PRETEURS ET MODALITES D'EXECUTION DES PAIEMENTS	Page 33
ANNEXE II	- MODELE DE BILLET A ORDRE	Page 34
ANNEXE III	- MODELE DE LETTRE CONTENANT MANDAT D'INTERET COMMUN	Page 35
ANNEXE IV-A	- MODELE DE LETTRE DE L'EMPRUNTEUR (délégant) AU FOURNISSEUR (délégué)	Page 38
ANNEXE IV-B	- MODELE DE LETTRE DU FOURNISSEUR (délégué) à la B.F.C.E.	Page 39
ANNEXE IV-C	- MODELE DE LETTRE DU CO-OBLIGE DU FOURNISSEUR (délégué) à la B.F.C.E.	Page 41
ANNEXE V	- Echeancier de Remboursement du principal et de Paiement des Intérêts	Page 43
ANNEXE VI	- <i>Ar</i> Observation our les conventions type	Page 44

Ar

✓

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES,
L'EMPRUNTEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Un protocole financier, ci-après dénommé "le Protocole" a été signé le 12 février 1985 entre le Gouvernement de la République du Guatemala et le Gouvernement de la République Française, pour financer, à hauteur de FRF. 200.000.000 (deux cent millions de francs français) maximum, l'achat en France de biens et services français destinés à la réalisation de projets d'équipement agréés par les deux parties.

2. Les facilités de crédit définies au Protocole prennent la forme :

- de prêts du Trésor français d'un montant maximum de FRF.60.000.000 (soixante millions de francs français) utilisables pour le financement de 30 % (trente pour cent) de la part française des contrats comprenant l'acompte à la commande de 15 % minimum du montant de la part française des contrats.

- de crédits privés garantis par la COFACE d'un montant maximum de FRF. 140.000.000 (cent quarante millions de francs français) utilisables pour le paiement du solde de 70 % (soixante dix pour cent) de la part française des contrats. Ces crédits pourront être libellés, après accord des Autorités Françaises et Guatemaltèques, dans l'une des devises suivantes :

- DOLLAR DES ETATS UNIS D'AMERIQUE	"USD"
- YEN JAPONAIS	"JPY"
- FRANC SUISSE	"CHF"
- MARK DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	"DEM"

A l'exception de l'acompte à la commande qui sera réglé par utilisation du prêt du Trésor français ; tous les autres paiements seront effectués par tirage simultané sur le prêt du Trésor français et les crédits privés garantis.

3. Le un contrat, ci-après dénommé "le Contrat" a été signé entre l'Emprunteur et , ci-après dénommée "le Fournisseur", dont le siège social est à pour la fourniture de
4. Le prix du Contrat se décompose de la manière suivante :
 -
 -
5. Les conditions de paiement du prix du Contrat sont les suivantes :
 - ... % à la signature du Contrat
 -ces termes de % étant ci-après dénommés "les acomptes"
 - le solde, soit % étant payable de la manière suivante :
.....
6. Le Contrat a été imputé sur le Protocole par échange de lettres du entre le Conseiller Commercial près l'Ambassade de France au Guatemala à Ciudad Guatemala agissant sur délégation des Autorités Françaises compétentes, et le Ministère des Finances Publiques, représentant le Gouvernement du Guatemala.
7. La République du Guatemala désire obtenir pour le solde de 70 % (soixante dix pour cent) de la part française du contrat imputé sur le Protocole, un crédit acheteur en qualité d'Emprunteur.

Les Prêteurs donnent acte à l'Emprunteur de ces déclarations et prennent note des indications qu'elles comportent, mais seulement en ce que lesdites indications sont utiles à l'exécution des instructions de paiement qui seront ci-après données.

 CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OUVERTURE DE CREDIT

Les Prêteurs ouvrent à l'Emprunteur un crédit en
représentant la contrevaieur, selon les dispositions de l'Article III
ci-après, d'un montant maximum de pour lui permettre :

- 1) de payer au Fournisseur le solde du prix de base de la part française
du Contrat après paiement des acomptes, soit .. .

Ce crédit ne pourra être utilisé que pour le paiement des
matériels et services d'origine française. Toutefois, cette utilisation
pourra s'étendre à des matériels et services en provenance de pays
autres que le pays de l'Emprunteur et la France, incorporés dans les
fournitures du Fournisseur, ayant fait, dans les limites et conditions
fixées par les Autorités Françaises, l'objet de contrats de sous-
traitance exécutés sous la responsabilité du Fournisseur.

Il est à cet égard précisé que le fret maritime inclus dans le prix du
Contrat doit être effectué sous connaissance émis par un armement
français et sous pavillon français ou, si le pavillon est étranger,
être effectué sous connaissance émis par un armement français et
bénéficier en outre d'un certificat de service français délivré par les
services chargés de la Marine Marchande française. Il est également
précisé que le présent crédit ne pourra être utilisé pour le paiement
du fret aérien qu'il soit effectué sous pavillon français ou étranger,
sauf dérogation admise par les Autorités Françaises. Il est enfin
précisé que les assurances de toute nature si elles sont elles-mêmes
incluses dans le prix du Contrat, doivent être souscrites auprès de
sociétés françaises.

- 2) de rembourser aux Prêteurs eux-mêmes en, à hauteur d'un montant
représentant la contrevaieur, selon les dispositions de l'Article III
ci-après, de FRF, les primes d'assurance crédit dues à la
COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR (COFACE)
financés conformément aux dispositions de l'Article VI ci-après.

ARTICLE II - JUSTIFICATION A FOURNIR PAR L'EMPRUNTEUR
A L'UTILISATION DU CREDIT

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation du présent crédit, dans les conditions prévues ci-après à l'Article III "Utilisation du Crédit" qu'après l'accomplissement, à la satisfaction des Prêteurs, des conditions suivantes :

- a) justification des pouvoirs des représentants de l'Emprunteur pour signer la présente Ouverture de Crédit et tous les engagements qui en découlent, notamment les billets à ordre et la lettre contenant mandat d'intérêt commun prévue à l'Article IV ci-après.
- b) copie certifiée par le Secrétaire de la "Junta Monetaria" de la résolution de cette assemblée autorisant la signature de la présente ouverture de crédit.

La signature de la "Junta Monetaria" apposée sur ce document devra être authentifiée par le conseiller juridique de la Banque du Guatemala.

- si nécessaire, autorisation des organismes compétents du Contrôle des Changes du pays de la devise concernée en vue du libre transfert des montants payés en créditant les comptes des Prêteurs conformément à l'Article XIII ci-après, sinon l'Emprunteur devra remettre aux Prêteurs le spécimen de signature du secrétaire de la "Junta monetaria"

- c) remise à la Banque Française du Commerce Extérieur des billets à ordre mentionnés à l'Article IV ci-après, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun établie conformément au modèle de l'Annexe III ci-après.

 d) entrée en vigueur du Contrat.

- e) règlement sans réserve de l'acompte à la commande, et pour chaque utilisation, accord définitif du Crédit National pour effectuer la part du paiement au Fournisseur financée par le prêt du Trésor.
- f) remise à la Banque Française du Commerce Extérieur des lettres du Fournisseur et de ses coobligés mentionnés à l'Article XLV ci-après.

L'Emprunteur s'engage à ce que les conditions mentionnées aux paragraphes a), b), c) et f), ci-dessus soient accomplies dans les 90 (quatre vingt dix) jours suivant la signature de la présente Ouverture de Crédit. Ce délai pourra être prorogé d'un commun accord entre les parties par échange de télex 15 jours avant la date limite du délai d'origine.

En outre, les Prêteurs ne seront tenus de mettre à disposition le crédit qu'après :

- a) constitution définitive des dossiers d'assurance-crédit du Fournisseur et des Prêteurs,
- b) remise, lors de chaque utilisation du crédit, par le Fournisseur aux Prêteurs, et pour l'usage exclusif de ceux-ci, d'une déclaration attestant la part des dépenses étrangères et/ou locales incluses dans les paiements reçus par le Fournisseur et par laquelle celui-ci s'engage à leur remettre les documents justificatifs correspondants, à première demande de leur part.

ARTICLE III - UTILISATION DU CREDIT - IRREVOCABILITE DES INSTRUCTIONS
DE PAIEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Les Prêteurs ne pourront s'exécuter de leur obligation de mise à disposition du crédit qu'en payant soit le Fournisseur soit les Prêteurs eux-mêmes selon le cas, pour le compte de l'Emprunteur, en son nom et en son acquit. A cet effet, l'Emprunteur donne par les présentes mandat aux Prêteurs :

- de payer au Fournisseur les sommes en Francs Français mentionnées à l'Annexe I ci-après dans les conditions et contre présentation des documents prévus à ladite Annexe.

- de rembourser aux Prêteurs eux-mêmes les primes d'assurance-crédit

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable.

Les paiements au Fournisseur seront effectués aux caisses de la Banque (banque domiciliaire) dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant la remise aux Prêteurs desdits documents reconnus conformes.

Les Prêteurs informeront l'Emprunteur de l'exécution dudit mandat en précisant les dates d'utilisation et les montants en devises représentant la contrevaieur des paiements effectués en Francs Français par application du taux de change interbancaire officiel à la Bourse de Paris deux (2) jours ouvrables simultanément à Paris et à (place financière de la devise considérée avant chaque tirage. A cet effet, ne seront considérés comme jours ouvrables que les jours où les banques sont ouvertes toute la journée tant en ce qui concerne les opérations domestiques que celles qui sont traitées sur le marché des changes. Les Prêteurs se réservent le droit de ne pas procéder à des utilisations pour un montant inférieur à la contrevaieur en devises de Francs Français à l'exception du dernier paiement.

./.

La responsabilité des Prêteurs dans l'examen des documents figurant à l'Annexe I sus-visée se limitera au contrôle de leur apparence de conformité dans le sens que donnent à cette expression les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires. (Publication n°400, Révision 1983).

Les modalités de paiement fixées à ladite Annexe ne pourront être modifiées, ainsi que le reconnaît expressément l'Emprunteur :

- pour les paiement au Fournisseur, qu'avec l'accord de celui-ci et des Prêteurs.

- pour les paiements aux Prêteurs eux-mêmes, qu'avec leur accord.

Le présent crédit ne pourra être utilisé au delà du
cette date étant ci-après dénommée "date limite d'utilisation".

AL

✓

ARTICLE IV - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL - INTERETS -

BILLET A ORDRE

A) REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

Le droit au remboursement nait au profit des Prêteurs des paiements effectués par eux pour compte de l'Emprunteur en exécution de la présente Ouverture de Crédit.

Le présent crédit sera composé d'une ou plusieurs tranches. Les paiements effectués au titre de chacune des tranches seront remboursés par l'Emprunteur en 20 semestrialités égales et consécutives, la première venant à échéance 6 (six mois) après la date de l'évènement retenu comme point de départ de la période de remboursement du crédit ou de chaque tranche de crédit, (tel qu'il sera défini) et en tout cas au plus tard six mois après la date retenue par les Autorités Françaises compétentes comme date limite du point de départ de la période de remboursement, cette dernière date étant ci-après dénommée "date butoir". Si le point de départ des remboursements se situe dans les derniers jours du mois, les Prêteurs se réservent le droit de le reporter à l'un des premiers jours du mois suivant. La plus précoce de ces deux dates sera appelée "point de départ des remboursements".

Pour chacune des utilisations intervenant après qu'une ou plusieurs échéances de remboursement, des utilisations antérieures soient échues, l'emprunteur réglera immédiatement à l'utilisation la fraction échue de cette dernière. Cette fraction échue sera égale à 1/20^{ème} de l'utilisation si celle-ci a lieu après la première échéance de remboursement ; elle sera égale à 2/20^{ème} ou n/20^{èmes} si l'utilisation intervient après la deuxième.

Les Prêteurs se réservent le droit de ne procéder à son utilisation qu'après règlement par l'Emprunteur de la fraction échue de l'utilisation, telle que précisée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où les prêteurs auraient procédé à l'utilisation avant ledit règlement, cette fraction échue portera intérêt

entre la date de l'utilisation et la date de son règlement au taux indiqué à l'article XI "Intérêts de retard" de l'ouverture de crédit.

Les prêteurs enverront à cet effet un décompte particulier à l'emprunteur qui le réglera dès réception.

Pour la clarté comptable de l'opération, il sera distingué deux périodes successives :

- PERIODE PREALABLE, allant de la date de la première utilisation du crédit jusqu'au point de départ de remboursement du crédit tel que défini ci-dessus,
- PERIODE DE REMBOURSEMENT, allant du point de départ des remboursements jusqu'au complet remboursement du crédit.

Les échéances semestrielles de remboursement du principal seront représentées par des billets à ordre souscrits par l'Emprunteur. Ils seront remis dans un délai de 90 jours après la signature de la présente Ouverture de Crédit, à la Banque Française du Commerce Extérieur, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun établie conformément au modèle de l'Annexe III ci-après. Pour chacune des tranche de crédit, il sera établi un jeu de 20 billet à ordre. Ces billets seront marqués P et souscrits de la façon suivante :

- . les 14 premiers à l'ordre de la Banque.....
- . les 6 suivants à l'ordre de la Banque Française du Commerce Extérieur.

La fraction échue de chaque utilisation telle que définie ci-dessus ne sera pas représentée par un billet à ordre.

Ai Conformément à l'échéancier de l'Annexe V ci-après, le montant inscrit sur chacun de ces billets sera de 1/20ème du montant maximum du crédit et les dates d'échéance de ces billets se suivront de six mois en six mois, le premier étant échéancé six mois après la date butoir.

La Banque Française du Commerce Extérieur devra modifier les dates d'échéance des billets en fonction de la date inscrite sur le document justificatif du point de remboursement, si celle-ci est antérieure à la date butoir.

Cette banque devra ensuite :

- 1 - tant que la dernière utilisation n'a pas encore été effectuée, un mois avant la date d'échéance de chaque billet
à la hausse ou à la baisse
 - modifier le montant inscrit sur le billet de principal en fonction du total des paiements effectués jusqu'alors par les Prêteurs et modifier le montant des deux billets d'intérêt correspondant, en fonction des intérêts
 - et remettre ces billets aux Prêteurs

- 2 - lors de la dernière utilisation du crédit, et au plus tard à la date limite d'utilisation, pour l'ensemble des billets restant à échoir :
à la hausse ou à la baisse
 - modifier les montants inscrits sur les billets de principal en fonction du total des paiements effectués par les Prêteurs, si ce total est inférieur au montant maximum du crédit, et modifier le montant des billets d'intérêt correspondants en fonction des intérêts dus
 - et remettre les billets aux prêteurs

|

En outre, si le crédit devient exigible par anticipation avant que les billets aient été remis aux Prêteurs, en application des dispositions de l'Article XII ci-après, la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR remettra aux Prêteurs, à première demande de leur part, les billets à ordre, après avoir modifié les montants inscrits sur les billets en fonction des paiements effectués par les Prêteurs jusqu'à la date d'exigibilité anticipée et après avoir inscrit comme date d'échéance la date d'exigibilité anticipée.

B) PAIEMENT DES INTERETS

La créance des Prêteurs sera productive d'intérêts au taux de ...% l'an à compter du point de départ des remboursements et au taux de ...% l'an avant cette date. Les intérêts seront calculés sur les montants dus par l'Emprunteur à tout moment à partir de la première utilisation du crédit et sur le nombre exact de jours de chaque période rapportés à une année de 360 jours. Ils seront payables semestriellement à terme échu, nets de toutes taxes ou retenues, dans les conditions suivantes :

1) Période préalable

Les intérêts pendant cette période ne seront pas représentés par des billets à ordre.

Pour regrouper les échéances d'intérêts, la période préalable sera divisée en semestres décomptés à rebours de la date butoir du point de départ des remboursements. Pour chacun des semestres ainsi définis, les Prêteurs établiront sur les bases suivantes un décompte des intérêts dus pour le semestre. Les intérêts seront calculés sur le montant du crédit utilisé au début du semestre considéré majoré, à leurs dates de valeur respectives, des paiements effectués au cours dudit semestre. Ce décompte sera arrêté 15 jours avant la fin du semestre et adressé aussitôt par télex à l'Emprunteur. Au cas où des utilisations interviendraient au cours des 15 derniers jours du semestre, les Prêteurs adresseront aussitôt par télex à l'Emprunteur un décompte complémentaire d'intérêts.

./.

Le dernier décompte pourra porter, le cas échéant, sur une période inférieure au semestre et limitée par la date de fin de période préalable. Il sera adressé à cette date à l'Emprunteur.

Le paiement des intérêts sera effectué par l'Emprunteur dès réception de chacun des décomptes.

2) Période de remboursement

Les intérêts de la période de remboursement seront représentés par autant de jeux de billets à ordre qu'il y aura de tranches de crédit. Chaque jeu sera composé de deux séries de billets à ordre marqués I :

- . une série de 14 billets à l'ordre de la Banque (*Chef de file*)
- . une série de 20 billets à l'ordre de la Banque Française du Commerce Extérieur.

Les montants et les dates d'échéance de ces billets seront établis conformément à l'échéancier de l'Annexe V ci-après, l'échéance du premier des billets à ordre de chaque série étant fixée six mois après la date butoir.

Ces billets seront souscrits par l'Emprunteur, remis à la Banque Française du Commerce Extérieur, modifiés le cas échéant, et délivrés aux Prêteurs comme il a été dit ci-dessus, pour les billets de principal.

C) DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES BILLETS A ORDRE

- 1) Tous les billets à ordre de principal et d'intérêts seront libellés en et domiciliés chez la Banque à l'ordre de laquelle ils auront été souscrits. Ils seront conformes au modèle de l'Annexe II ci-après et seront causés "valeur en remboursement du crédit accordé le".

Al

✓

./.

2) Tous les billets à ordre de principal et d'intérêts auront la nature juridique que leur attribue le droit français et répondront à toutes les conditions de fond et de forme exigées par ledit droit. Leur souscripteur sera en conséquence soumis à toutes les obligations découlant de l'application de ce droit. Les Prêteurs et les porteurs de ces billets sont expressément dispensés du protêt.

D) DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DATES DE REGLEMENT DE TOUTES LES SOMMES DUES AU TITRE DE LA PRESENTE OUVERTURE DE CREDIT

Tout paiement dû au titre de la présente Ouverture de Crédit dont l'échéance ne tombe pas un jour ouvrable entier à et à PARIS, sera repoussé au jour ouvrable suivant dans les deux places. Ce report n'entraînera pas de modification des échéances suivantes fixées de 6 mois en 6 mois à partir du point de départ des remboursements tel que défini au paragraphe A ci-avant.

Lorsque ces modalités s'appliqueront, que ce soit pour une échéance de principal ou une échéance d'intérêts, le nombre exact de jours à retenir pour le calcul des intérêts sera déterminé en conséquence. Les décomptes des intérêts dus pour la période préalable seront établis sur le nombre de jours ainsi déterminé. Pour la période de remboursement, les billets à ordre souscrits par l'Emprunteur lors de la signature de l'Ouverture de Crédit, sur les bases de l'échéancier connu à la date où ils ont été souscrits, devront être corrigés en conséquence.

Par mesure de simplification, ni leur échéance ni leur montant ne seront modifiés mais ils seront réglés aux dates déterminées conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. Pour les montants d'intérêts dus, les Prêteurs adresseront par télex, un mois avant la date d'échéance, à l'Emprunteur un décompte donnant le montant corrigé des intérêts. Après règlement du montant de ce décompte, les Prêteurs retourneront à l'Emprunteur les billets acquittés.

ARTICLE V - INOPPOSABILITE AUX PRETEURS DES RECLAMATIONS OU EXCEPTIONS

Les Prêteurs étant absolument étrangers au Contrat,
l'Emprunteur ne pourra se soustraire aux obligations qu'il a souscrites
aux termes de la présente Ouverture de Crédit en opposant aux Prêteurs
des réclamations ou exceptions, quelles qu'elles soient, tirées dudit
Contrat, notamment de son exécution, ou de quelque autre rapport avec
le Fournisseur.

Handwritten mark

Handwritten mark

ARTICLE VI - PRIMES D'ASSURANCE - CREDIT

L'Emprunteur s'oblige à rembourser aux Prêteurs les primes dues à la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) au titre de la police souscrite par eux à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit. Ces primes sont dues préalablement à chaque utilisation du présent crédit. Elles seront remboursées aux Prêteurs par utilisation du crédit, conformément aux dispositions de l'Article III ci-avant.

AS

f

ARTICLE VII - COMMISSION D'ENGAGEMENT - COMMISSION DE GESTION

- 1) Une commission d'engagement est due par l'Emprunteur aux Prêteurs. Elle sera calculée au taux de 5 °/° l'an au début de chaque semestre sur le montant en devises représentant la contrevaieur, selon les dispositions du paragraphe 5) ci-après, du montant maximum en Francs Français visé à l'Article I de l'Ouverture de Crédit, déduction faite des utilisations déjà effectuées, tout semestre commencé comptant pour un semestre entier, le premier semestre commençant le jour de la signature de la présente Ouverture de Crédit. Elle sera réglée en devises au début de chacun des semestres ainsi déterminés.
- 2) Une commission de gestion sera due par l'Emprunteur aux Prêteurs. Elle sera calculée au taux de 5 °/° "flat" sur le montant représentant la contrevaieur, selon les dispositions du pragraph 5) ci-après, du montant maximum en Francs Français visé à l'Article I de l'Ouverture de Crédit et elle sera réglée en devises dans les soixante jours de la signature de la présente Ouverture de Crédit.
- 3) Ces deux commissions seront payées à la Banque Française du Commerce - Extérieur pour compte commun des Prêteurs.
- 4) Avant chaque date de paiement, la Banque Française du Commerce Extérieur adressera un décompte à l'Emprunteur précisant le calcul des dites commissions d'engagement et de gestion.
- 5) Le montant en devises de l'Ouverture de Crédit servant de base au calcul des commissions et uniquement à ce titre, sera établi par application du taux de change forfaitaire suivant :

 1 FRF = devises

ARTICLE VIII - IMPOTS - TAXES - FRAIS ET ACCESSOIRES

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit ou de ses suites, légalement dus en France, sont à la charge des Prêteurs.

Tous impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou à venir, exigibles à l'occasion de la présente Ouverture de Crédit ou de ses suites, légalement dus hors de France sont à la charge de l'Emprunteur.

Il en résulte que les montants de principal et d'intérêts représentés ou non par des billets à ordre, de même que ceux des primes d'assurance-crédit, commissions, intérêts de retard, frais et accessoires, dus au titre de la présente Ouverture de Crédit seront payables nets de toute déduction ou retenue. En conséquence, l'Emprunteur s'engage expressément par les présentes, si un évènement quelconque empêchait le paiement intégral des montants ci-dessus mentionnés, à régler immédiatement aux Prêteurs les montants nécessaires pour compenser l'incidence des déductions ou retenues. Faute, pour l'Emprunteur, d'honorer cet engagement, les Prêteurs pourraient, conformément aux dispositions de l'Article XII ci-après, interrompre l'utilisation et exiger le remboursement anticipé du crédit.

Tous frais, droits et honoraires quelconques afférents à la présente Ouverture de Crédit et à ses suites, sont à la charge de l'Emprunteur, tels notamment les frais et honoraires de juriscultes ou d'avocats et les frais qui seraient exposés à l'occasion des mesures d'instruction et de procédure rendues nécessaires par le fait ou l'abstention de l'Emprunteur.

AK
/

ARTICLE IX - DECLARATIONS - ENGAGEMENTS - COMMUNICATIONS

A FAIRE PAR L'EMPRUNTEUR AUX PRETEURS

L'Emprunteur, se référant aux déclarations préalables qu'il a faites, s'interdit toute modification directe ou indirecte du Contrat qui, en raison des normes auxquelles sont soumis les Prêteurs, serait de nature à rendre impossible leur intervention ou à entraîner un changement dans la nature ou la forme de leur intervention. Il devra en conséquence, soumettre aux Prêteurs tout projet de modification. Les Prêteurs feront alors connaître à l'Emprunteur si la modification envisagée permet le maintien du crédit.

Tant qu'il sera débiteur ou pourra être débiteur en vertu de la présente Ouverture de Crédit, l'Emprunteur devra communiquer immédiatement aux Prêteurs les justificatifs de la survenance de l'évènement retenu aux termes de l'Article IV ci-avant comme point de départ du remboursement du crédit.

L'Emprunteur certifie que la présente opération est parfaitement régulière au regard de la législation et de la réglementation guatémaltèque notamment les engagements souscrits par l'emprunteur aux termes de l'article VIII ci-avant en vue de rendre les Prêteurs indemnes des conséquences de toutes mesures fiscales prises hors de France qui auraient pour effet de priver les prêteurs de recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues.



ARTICLE X - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette, ce remboursement anticipé ne pouvant, sauf accord des Prêteurs, porter que sur un nombre entier d'échéances de principal et n'intervenir qu'à une date d'échéance d'intérêts.

Les sommes ainsi remboursées seront affectées conformément aux dispositions de l'Article XV ci-après.

Cette faculté de remboursement anticipé subordonnée à un préavis de trois mois aux Prêteurs.

Les conditions de ce remboursement anticipé seront, le moment venu et préalablement audit remboursement, définies d'un commun accord, en ce qui concerne tant les modalités pratiques, notamment pour les billets à ordre, que l'indemnité due par l'Emprunteur aux Prêteurs.

Cette indemnité sera calculée compte-tenu, notamment, de la différence entre le taux du crédit et

- le taux des bons du trésor Américain plus un point, s'il s'agit de US D.
- le taux des obligations de caisse émises par les grandes banques suisses plus un point s'il s'agit de CHF
- le taux du "Long terme Prime" plus un point s'il s'agit de YEN
- le taux de rendement des obligations de caisse allemande publié par le DRESNER BANK plus un point s'il s'agit de DEM

Ar en vigueur à la date du remboursement anticipé, appliqué au montant du des échéances ainsi remboursées sur la période séparant la date de remboursement anticipé de la date de remboursement initialement prévue.

ARTICLE XI - INTERETS DE RETARD

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'Article XII ci-après, c'est-à-dire sans que cette disposition puisse nuire à l'exigibilité anticipée ou valoir délai quelconque de règlement, toute somme due par l'Emprunteur au titre de la présente Ouverture de Crédit portera de plein droit intérêt à compter du jour de son exigibilité jusqu'à son paiement effectif, au taux du "marché des Eurodevises" coté à la banque (chef de file) sur le (devise concernée) au jour le jour majoré de trois points.

En toute hypothèse, ce taux ne pourra être inférieur au taux prévu à l'Article IV ci-avant, majoré de .2 points, soit ... % l'an.

 Ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts au taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

ARTICLE XII - INTERRUPTION DU CREDIT - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Aucune utilisation du présent crédit ne pourra être exigée des Prêteurs et ceux-ci pourront exiger le remboursement immédiat de la dette de l'Emprunteur dans l'un des cas suivants :

- défaillance de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations de paiement au titre de la présente Ouverture de Crédit,
- défaut d'exécution par l'Emprunteur d'un seul des autres engagements souscrits par lui aux termes de la présente Ouverture de Crédit,
- inexactitude des déclarations faites aux présentes ou à l'occasion des présentes,
- acte ou décision de l'Emprunteur ou du Gouvernement d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel les paiements doivent être effectués, qu'il s'agisse d'un moratoire général ou d'une décision particulière, ou événement quelconque survenant dans ces pays, pouvant faire obstacle à l'exécution de la présente Ouverture de Crédit,
- interruption, annulation ou résolution en tout ou partie du contrat pour quelque cause que ce soit.

Si l'un de ces cas se réalisait, les Prêteurs le notifieraient immédiatement à l'Emprunteur, lequel aurait un délai de 30 jours pour le résoudre. Si une fois dépassé ce délai les demandes des Prêteurs n'étaient pas satisfaites, ceux-ci, sauf décision des Autorités Françaises suspendant l'exercice de cette faculté, pourraient exiger le remboursement immédiat de la totalité de la dette de l'Emprunteur au titre de la présente Ouverture de Crédit, dans le délai d'un mois après l'envoi d'un simple avis, sans autre formalité ni décision de justice, par lettre adressée à l'Emprunteur au domicile ci-après élu par lui.

Cependant, au cas où la défaillance de l'Emprunteur ne concernerait qu'une obligation de paiement, l'Emprunteur ne se verrait pas appliquer l'exigibilité anticipée si, dans le délai d'un mois suivant la date de l'échéance impayée, il s'acquittait de sa dette.

Dans tous les cas, aucune déchéance pour exercice tardif de leur droit à remboursement anticipé ne pourra être opposée aux Prêteurs.

Il est précisé, en outre, que l'Emprunteur devra régler immédiatement aux Prêteurs les différents frais et coûts qu'entraîne pour eux le remboursement immédiat de la totalité de la dette.

ARTICLE XIII - MONNAIE DE PAIEMENT - DOMICILIATION

Le versement des fonds destinés au paiement des billets à ordre sera fait par le crédit du compte indiqué ci-dessous ouvert au nom de la banque domiciliataire. Les sommes dues par l'Emprunteur qui ne seraient pas représentées par des billets à ordre, seront payées par versement au compte, indiqué ci-dessous, de la banque qui en est créancière.

- Pour la Banque(Chef de file).... - PARIS -

Compte n°

chez (adresse complète de la succursale ou du correspondant)

sous référence

- Pour la B.F.C.E. - PARIS -

Compte n°

chez (adresse complète de la succursale ou du correspondant)

sous référence M.L.T.E. - CREDIT ACHETEUR N°

Ces versements devront être faits en (devises) librement transférables et convertibles à (ville de la succursale ou du correspondant). Ils devront être faits avant 11 heures, heure locale.

Pour chacun de ces versements, l'Emprunteur fera adresser par la banque locale chargée du transfert un télex à la banque titulaire du compte, trois jours ouvrables avant la date du versement effectif. La non réception du télex dans le délai imparti sera susceptible d'entraîner la perception d'intérêts de retard sur deux jours ouvrés minimum mêmes si les sommes dues ont été versées à bonne date. Cet avis sera adressé :

- en ce qui concerne la banque - PARIS - (références précises)

- en ce qui concerne la B.F.C.E. - PARIS - DIRECTION

M.L.T.E. - Département des Crédits Acheteurs

Télex n°.....

 Au cas où les Prêteurs voudraient modifier les modalités de versement indiquées ci-dessus, ils devraient télexer les nouvelles modalités avec un préavis de 10 jours ouvrables à l'Emprunteur. Ce dernier s'engage par les présentes à se conformer, dès réception du télex, aux nouvelles instructions.

ARTICLE XIV - DELEGATION

En vertu des dispositions du Contrat ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce Contrat entre l'Emprunteur et le Fournisseur, ce dernier et ses coobligés pourraient être débiteurs vis-à-vis de l'Emprunteur.

Pour sûretés et garantie de l'exécution des obligations découlant pour lui de la présente Ouverture de Crédit, l'Emprunteur d'ores et déjà au profit des Prêteurs, qui l'acceptent, le Fournisseur et ses coobligés.

En conséquence, et sans que cette délégation fasse en quoi que ce soit obstacle à ce que les Prêteurs exercent simultanément contre lui leurs recours directs, l'Emprunteur accepte dès à présent que les sommes qui lui seraient dues à ce titre par le Fournisseur et ses coobligés à l'Acheteur soient versées directement, pour compte commun des Prêteurs, à la Banque Française du Commerce Extérieur, qui les affectera comme il est précisé à l'Article XV ci-après.

Le contrat étant libellé en Francs Français, les sommes seront versées aux Prêteurs en Francs Français, ceux-ci les convertiront en devises, par application du taux de change interbancaire officiel en vigueur à la Bourse de Paris un (1) jour ouvrable entier après ledit règlement, pour les affecter dans un délai de deux (2) jours ouvrables entiers à Paris et à (place financière de la devise considérée) après cette conversion).

L'Emprunteur prendra toutes mesures nécessaires pour que, préalablement à toute utilisation du présent crédit, le Fournisseur et ses coobligés reçoivent de sa part une lettre conforme au modèle A de l'Annexe IV ci-après et confirment aux Prêteurs, par une lettre conforme aux modèles B et C de l'Annexe IV sus-mentionnée, qu'ils ont pris connaissance de la délégation et qu'ils s'engagent à s'y conformer.

ARTICLE XV - AFFECTATION DES SOMMES RECUES PAR LES PRETEURS

Toute somme reçue par les Prêteurs pour quelque cause que ce soit sera affectée, sauf si les Prêteurs en décident autrement, de la façon suivante :

- 1) par priorité, au paiement des arriérés quels qu'ils soient, dans l'ordre chronologique de leurs échéances,
- 2) en l'absence d'arriérés ou si les arriérés ont été apurés comme dit ci-dessus, aux sommes restant dues au titre du présent crédit, en commençant par les échéances de principal les plus lointaines, les échéances d'intérêt étant calculées à nouveau en conséquence.



ARTICLE XVI - DROIT APPLICABLE

La présente Ouverture de Crédit et tous actes ou accords
connexes sont soumis au droit français.

A handwritten signature or set of initials, possibly 'AR', with a horizontal line drawn underneath.

A handwritten mark resembling a stylized 'V' or a checkmark.

ARTICLE XVII - ARBITRAGE

Tous différends découlant des termes de la présente Ouverture de Crédit ou de son exécution, seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement et qui devront statuer en appliquant le droit français. L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles il est permis de renoncer.

A handwritten signature, possibly 'Aci', written in dark ink. The signature is somewhat stylized and appears to be written over a faint horizontal line.

A vertical handwritten mark, possibly a checkmark or a signature, written in dark ink.

ARTICLE XVIII - LANGUE DU CONTRAT

La présente Ouverture de Crédit est rédigée en français et en espagnol. Il est entendu qu'en cas de litiges entre les deux textes seul le texte français fera foi.

A/

f

ARTICLE XIX - ANNEXES

Les annexes à la présente Ouverture de Crédit sont les suivantes et en font partie intégrante :

- Annexe I - Documents à présenter par le Fournisseur aux Prêteurs et modalités d'exécution des paiements
- Annexe II - Modèle de billet à ordre
- Annexe III - Modèle de lettre contenant mandat d'intérêt commun
- Annexe IV-A - Modèle de lettre de l'Emprunteur (délégrant) au Fournisseur (délégué)
- Annexe IV-B - Modèle de lettre du Fournisseur (délégué) à la B.F.C.E.
- Annexe IV-C - Modèle de lettre du co-obligé du Fournisseur (délégué) à la B.F.C.E.
- Annexe V - Echancier de remboursement de principal et de paiement des intérêts

ARTICLE XX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile
est élu :

- par l'emprunteur, à l'adresse suivante :

République du GUATEMALA
représentée par le Ministère des Finances Publiques
8a avenida y 21 calle zona 1 - Nivel 18
Guatemala, GUATEMALA A.C.

- par les Prêteurs, à l'adresse suivante :

. Banque .. (Chef de file)

. BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR
21 boulevard Haussmann

75009 PARIS

A'

f

ARTICLE XXI - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Ouverture de Crédit entre en vigueur le jour de la publication au journal officiel du Guatemala, du décret qui l'approuve

Fait à....., le

En..... exemplaires originaux

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
GUATEMALA

 BANQUE

BANQUE FRANCAISE DU
COMMERCE EXTERIEUR



A N N E X E I

DOCUMENTS A PRESENTER PAR LE FOURNISSEUR AUX PRETEURS

AR

ET MODALITES D'EXECUTION DES PAIEMENTS

f

ANNEXE II

MODELE DE BILLET A ORDRE

Billet P (ou I) n°.....

....., le.....19..
(date et lieu de souscription)

Bon pour
(somme en chiffres)

AU.....
(date d'échéance)

NOUS PAIERONS CONTRE LE PRESENT BILLET, STIPULE SANS FRAIS, A L'ORDRE DE.
.....(nom du Prêteur concerné).....
LA SOMME DE (DEVISE CONCERNEE)
(somme en lettres)

"VALEUR EN REMBOURSEMENT DU CREDIT ACCORDE LE.....

<u>Souscripteur</u>	
NOM ET ADRESSE DE	
L'EMPRUNTEUR	
<u>Domiciliation</u>	
NOM ET ADRESSE DU	
PRETEUR CONCERNE	
(adresse complète à PARIS)	

[Handwritten signature]

Signature et cachet
de l'Emprunteur

ANNEXE III

Modèle de lettre contenant mandat d'intérêt commun à adresser par l'Emprunteur à la Banque Française du Commerce Extérieur

Messieurs,

Nous nous référons à l'Ouverture de Crédit que nous avons signée le avec la Banque et votre Etablissement, ci-après dénommés "les Prêteurs", relative au financement du Contrat, ci-après dénommé "le Contrat", que nous avons signé le avec la Société, ci-après dénommée "le Fournisseur" pour la fourniture de

Conformément aux dispositions de l'Article IV de l'ouverture de Crédit, nous vous remettons :

- X jeu(x) de 20 billets à ordre de principal marqués P1 à P20 : (*)

- . les 14 premiers à l'ordre de la Banque,
- . les 6 suivants à l'ordre de la Banque Française du Commerce Extérieur ;

- X jeu(x) de deux séries de billets à ordre d'intérêt : (*)

- . une série de 14 billets à ordre de la Banque marqués I A 1 à I A 14 ;
- . une série de 20 billets à l'ordre de la Banque Française du Commerce Extérieur marqués I B 1 à I B 20

Ces billets sont conformes au modèle de l'annexe II de l'Ouverture de Crédit ; leurs montants et leurs dates d'échéance sont conformes à l'échéancier de l'annexe V de l'Ouverture de Crédit.

(*) A chaque tranche de crédit correspond un jeu de billets à ordre de principal et un jeu de billets à ordre d'intérêts.

Par les présentes, nous donnons à votre Etablissement, agissant en notre nom et pour notre compte, le mandat suivant :

1) vous modifierez les dates d'échéance des billets en fonction de la date inscrite sur le document justificatif du point de départ des remboursements si celle ci est antérieure à la date butoir, de telle manière que le premier billet de principal et le premier billet de chaque série de billets d'intérêt soient échéancés six mois après cette date réelle, les échéances des billets suivants se succédant de six mois en six mois. Vous procéderez à cette modification au vue des preuves de la survenance de.....

Ensuite

- tant que la dernière utilisation n'a pas encore été effectuée, un mois avant la date d'échéance de chaque billet

à la hausse ou à la baisse
• vous ~~modifierez~~ le montant inscrit sur chaque billet de principal en lui substituant un montant égal à 1/20ème du total des paiements effectués jusqu'alors par les Prêteurs. Vous modifierez le montant des deux billets d'intérêt correspondants en fonction des intérêts dus conformément aux dispositions de l'Article IV de l'ouverture de crédit sur les montants inscrits comme dit ci-dessus sur les billets de principal.

• vous remettrez ces billets aux Prêteurs.

- lors de la dernière utilisation du crédit et au plus tard à la date limite d'utilisation, pour l'ensemble des billets restant à échoir :

à la hausse ou à la baisse
• vous ~~modifierez~~ les montants inscrits sur les billets de principal en lui substituant un montant égal à 1/20ème du total des paiements effectués par les Prêteurs si ce total est inférieur au montant maximum du crédit. Vous modifierez le montant des billets d'intérêt correspondants en fonction des intérêts dus conformément aux dispositions de l'article IV de l'ouverture de crédit sur les montants inscrits comme dit ci-dessus sur les billets de principal.

• Vous remettrez les billets aux Prêteurs.

Handwritten signature and vertical line

2) Si le crédit devient exigible par anticipation, en application des dispositions de l'Article XII de l'Ouverture de Crédit, avant que les billets aient été remis aux Prêteurs dans les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus, vous remettrez ces billets aux Prêteurs, à première demande de leur part et sur simple notification par ceux-ci à vous mêmes que les dispositions dudit Article sont appliquées.

Préalablement à cette remise vous modifierez le montant inscrit sur chaque billet de principal en lui substituant un montant égal à 1/20ème du total des paiements effectués par les Prêteurs à la date de l'exigibilité anticipée, tel que ce total vous sera notifié par les Prêteurs, et vous inscrirez comme date d'échéance la date d'exigibilité anticipée.

Le présent mandat, donné dans l'intérêt commun, est en conséquence irrévocable. Il a été établi conformément au modèle de l'annexe III de l'Ouverture de Crédit qui fait partie intégrante de celle-ci, et ne pourra donc faire l'objet d'aucune modifications sans l'accord écrit des Prêteurs.

Vous voudrez bien nous informer de l'accomplissement du présent mandat.

Veillez trouver ci-après les noms, qualités et spécimens de signature des représentants de notre Société qui ont signé les billets à ordre et la présente lettre.

Tous différends découlant des termes de la présente lettre ou de son exécution seront tranchés conformément aux dispositions des articles XVI et XVII de l'Ouverture de Crédit susmentionnée.



Signature et cachet de
l'Emprunteur

A N N E X E IV - A

Modèle de lettre de l'Emprunteur (délégant) au Fournisseur (délégué)

A établir sur papier à en-tête de l'Emprunteur

à Société

Objet : Contrat du
pour la fourniture de

Messieurs,

En application des dispositions du contrat cité en objet ou par l'effet de décisions de justice qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion de ce contrat, votre Société et ses coobligés pourraient être débiteurs vis à vis de nous.

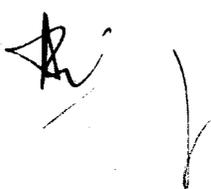
Nous avons par ailleurs signé avec la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR et, une Ouverture de Crédit par convention du Aux termes de cette Ouverture de Crédit, nous avons délégué à la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR et aux Etablissements pour le compte desquels elle agit, votre Société et ses coobligés.

Nous vous donnons instructions, en raison de cette délégation, de verser à la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR, pour compte commun des banques délégataires, tous les règlements que vous auriez à nous effectuer et de lui faire verser par vos coobligés tous les règlements qu'ils auraient à effectuer.

Nous vous demandons en conséquence d'adresser à la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR la lettre selon modèle ci-joint et de lui faire adresser par vos coobligés la lettre selon modèle ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cachet et Signature



Modèle de lettre du Fournisseur (délégué) à la B.F.C.E. pour compte
commun des Prêteurs

A établir sur papier à en-tête du Fournisseur (délégué)

à BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR
pour son compte et le compte
de

Objet : Contrat du
pour la fourniture de

Messieurs,

Votre établissement et les établissements pour le compte desquels vous
agissez ont consenti à(Emprunteur) une ouverture de
crédit par convention du

En application des dispositions du contrat que nous avons signé le
..... avec (Emprunteur), pour la fourniture
de, ou par l'effet de décisions de justice qui
viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à l'occasion
de ce contrat, notre Société et nos coobligés
..... pourraient être débiteursvis à vis de
(Emprunteur).

En considération de cette éventualité,(Emprunteur)
a, dans l'ouverture de crédit, sus-rappelée, délégué à votre
Etablissement et aux Etablissements pour le compte desquels vous
agissez, notre Société et nos coobligés.

Cette délégation est consentie à hauteur de toutes les sommes que notre
Sociétéet nos coobligés devraient à
..... (Emprunteur) pour les causes sus-énoncées, dans
la limite de la créance des banques à l'encontre de
(Emprunteur) en raison de l'Ouverture de Crédit sus-rappelée.

..... (Emprunteur) nous a donné instructions de vous verser
pour compte commun des banques délégataires tous les règlements que
nous aurons à effectuer à raison de cette délégation.

./.



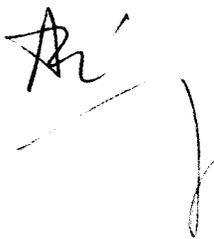
Nous prenons acte de la délégation consentie à votre établissement et aux établissements pour le compte desquels vous agissez par (Emprunteur), ainsi que des instructions que nous a données cette dernière, et déclarons n'avoir aucun empêchement à leur exécution.

Toutefois, nous ne pourrions exécuter l'obligation ainsi mise à notre charge et vous verser les sommes dont nous serions débiteurs qu'à concurrence des sommes que nous ne pourrions compenser au moment où nous serions débiteurs vis à vis de (Emprunteur) avec des sommes certaines, liquides et exigibles qui nous seraient dues par (Emprunteur).

En conséquence, nous nous engageons vis à vis de votre établissement et des établissements pour le compte desquels vous agissez, en qualité de débiteur délégué, pour les causes et sous les réserves sus-énoncées, de la même façon que si, dès l'origine, vous aviez été titulaires de ces créances et nous nous engageons à n'effectuer nos paiements qu'entre vos seules mains pour compte commun des banques.

Il est enfin précisé que la présente délégation étant faite conformément à l'article 1275 du Code Civil français, vous n'aurez à nous adresser aucune signification.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Ar' followed by a long, sweeping flourish that extends downwards and to the right.

Cachet et signature

ANNEXE IV - C

Modèle de lettre du coobligé du Fournisseur (délégué) à la B.F.C.E.
pour compte commun des Prêteurs.

A établir sur papier à en-tête du coobligé du Fournisseur

à BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR
pour son compte et le compte de

Objet : Contrat du entre la Société
(Fournisseur) et (Emprunteur) pour la fourniture
de

Messieurs,

Votre Etablissement et les Etablissements pour le compte desquels vous
agissez ont consenti à (Emprunteur) une Ouverture
de Crédit par convention du

En application des dispositions du contrat que la Société (Fournisseur)
a signé le avec (Emprunteur) pour la
fourniture de ou par l'effet de décisions de justice
qui viendraient à être rendues pour trancher des litiges nés à
l'occasion de ce contrat, la Société (Fournisseur)
et nous-mêmes, en qualité de coobligés, pourraient être débiteurs
vis-à-vis de (Emprunteur).

En considération de cette éventualité, (Emprunteur) a,
dans l'Ouverture de Crédit sus-rappelée, délégué à votre Etablissement,
et aux Etablissements pour le compte desquels vous agissez, la Société
..... (Fournisseur) et nous-mêmes.

Cette délégation est consentie à hauteur de toutes les sommes que la
Société (Fournisseur) et nous-mêmes en qualité de
coobligés devraient à (Emprunteur) pour les causes
sus-énoncées dans la limite de la créance des banques à l'encontre
de (Emprunteur) en raison de l'Ouverture de Crédit

'sus-rappelée.

[Handwritten signature]

./.

..... (Emprunteur) nous a donné instructions de vous verser pour compte commun des banques délégataires tous les règlements que nous aurons à effectuer en raison de cette délégation.

Nous prenons acte de la délégation consentie à votre Etablissement et aux Etablissements pour le compte desquels vous agissez par (Emprunteur), ainsi que des instructions que nous a données cette dernière, et déclarons n'avoir aucun empêchement à leur exécution.

Toutefois, nous ne pourrions exécuter l'obligation ainsi mise à notre charge et vous verser les sommes dont nous serions débiteurs qu'à concurrence des sommes que la Société (Fournisseur) ne pourrait compenser au moment où elle serait débitrice vis-à-vis de (Emprunteur) avec des sommes certaines, liquides et exigibles que ce dernier devrait à la Société (Fournisseur).

En conséquence, nous nous obligeons vis-à-vis de votre Etablissement et des Etablissements pour le compte desquels vous agissez, en qualité de débiteur délégué, pour les causes et sous les réserves sus-énoncées de la même façon que si, dès l'origine, vous aviez été titulaires de ces créances et nous nous engageons à n'effectuer nos paiements qu'entre vos seules mains pour compte commun des banques.

Il est enfin précisé que la présente délégation étant faite conformément à l'Article 1275 du Code Civil Français, vous n'aurez à nous adresser aucune signification.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

AR
|

Cachet et signature

ANNEXE V

Ar
r
ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET DE PAIEMENT DES INTERETS

ANNEXE VI

OBSERVATIONS A AJOUTER AUX CONVENTIONS TYPES
(EN FRANCS FRANCAIS ET EN DEVICES) QUI REGLE-
MENTERONT LES PRETS A OCTROYER PAR LES BANQUES
FRANCAISES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE FRANCAIS.

Il est precise que cette convention type a été parapheé sous reserve que
le Ministre des Finances, representant le Gouvernement du Guatemala,
présente aux Autorités francaises compétentes une demande de définition
ou de modification des termes encore non définis et a définir, pour cha-
que contrat, de l'article IV Remboursement du Principal - Intérêts -
Billets a ordre, ainsi que des autres articles du crédit qui lui sont
liés, en accord avec ce qui a été décidé dans le texte du Protocole Fi-
nancier souscrit entre le Gouvernement du Guatemala et le Gouvernement
Français le 12 février 1985.

A handwritten signature, possibly 'AR', is written above a horizontal line. To the right of this line, there is a vertical line that extends downwards.